



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09
Date : 19 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA***

Public

Décision modifiant la Décision levant l'anonymat de victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
Colonel Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge président de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)
près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision fixant le délai de dépôt de requêtes tendant à lever l'anonymat des victimes, que nous avons rendue en qualité de juge président le 16 octobre 2009¹,

VU la requête aux fins de levée de l'anonymat de victimes et d'accès à des documents relatifs à des témoins, déposée le 16 octobre 2009, dans laquelle M^e Akin Akinbote, représentant légal d'un groupe de victimes, a notamment demandé à la Chambre de lever l'anonymat des victimes a/0535/09, a/0537/09, a/0538/09, a/0539/09, a/0540/09, a/0541/09, a/0542/09, a/0544/09, a/0545/09, a/0546/09, a/0547/09, a/0548/09, a/0549/09, a/0550/09, a/0551/09, a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0557/09, a/0558/09, a/0559/09, a/0560/09, a/0561/09 et a/0562/09, lesquelles participent à l'audience de confirmation des charges²,

VU la Décision levant l'anonymat de victimes, que nous avons rendue en qualité de juge président le 16 octobre 2009³,

VU les articles 57 et 68 du Statut de Rome et les règles 86 à 88, 91, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU qu'après le dépôt de la Décision levant l'anonymat de victimes, nous avons été informé que M^e Akin Akinbote ne représente pas les victimes a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09 et a/0556/09 et, par conséquent, que sa demande de levée d'anonymat ne s'applique pas à ces cinq victimes,

¹ ICC-02/05-02/09-166-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-176.

³ ICC-02/05-02/09-180-tFRA.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de ne fournir à la Défense que les noms des victimes a/0535/09, a/0537/09, a/0538/09, a/0539/09, a/0540/09, a/0541/09, a/0542/09, a/0544/09, a/0545/09, a/0546/09, a/0547/09, a/0548/09, a/0549/09, a/0550/09, a/0551/09, a/0557/09, a/0558/09, a/0559/09, a/0560/09, a/0561/09 et a/0562/09.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

Fait le lundi 19 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)